



PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Dourbies

dossier n° PC

date de dépôt : 27 mars

demandeur : Commune de DOURBIES, représenté
par Madame LEBEAU Irène, Maire

pour : Réhabilitation de la salle des fêtes
poursuivant les objectifs suivants :

- rénovation énergétique du bâtiment
- mise en accessibilité
- mise aux normes
- Réaliser les travaux d'entretien et de remise en état des parties défectueuses
- réaliser des aménagements facilitant l'usage du bâtiment

adresse terrain : lieu-dit le Plateau, à Dourbies
(30750)

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire
au nom de la commune de Dourbies

Le maire de Dourbies,

Vu la demande de permis de construire présentée le 27 mars 2024 par Commune de DOURBIES, représenté par LEBEAU Irène, Maire demeurant 6 RUE de la Mairie, Dourbies (30750);

Vu l'objet de la demande :

- pour la réhabilitation de la salle des fêtes poursuivant les objectifs suivants :
 - rénovation énergétique du bâtiment
 - mise en accessibilité
 - mise aux normes
 - Réaliser les travaux d'entretien et de remise en état des parties défectueuses
 - réaliser des aménagements facilitant l'usage du bâtiment ;
- sur un terrain situé lieu-dit le Plateau, à Dourbies (30750) ;
- pour une surface de plancher créée de 141 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la sous commission départementale d'accessibilité du 30/05/2024 ;

Vu l'avis de la sous commission départementale de sécurité du 25/04/2024 ;

Considérant que le projet satisfait aux dispositions réglementaires applicables

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire valant permis de démolir est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Envoyé en préfecture le 08/08/2024

Reçu en préfecture le 08/08/2024

Publié le

ID : 030-213001050-20240808-PC03010524AA005-AR

030 105 24 AA005

S²LOW

Article 2

SECURITE et ACCESSIBILITE : les prescriptions émises par les deux commissions doivent être mises en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet.

Envoyé en préfecture le 08/08/2024

Reçu en préfecture le 08/08/2024

Publié le

ID : 030-213001050-20240808-PC03010524AA005-AR

S²LOW

Article 3

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

A DOURBIES, le

8 Août 2024

Le maire : Irène LEBEAU



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.